

Conditions générales de vente

Version : 12-2021

Art. 1 Champ d'application

Les relations commerciales entre Magicline GmbH, Raboisen 6, 20095 Hambourg (ci-après : **Magicline**) et ses partenaires contractuels, les exploitants d'installations de sport et de bien-être (ci-après : **licenciés**) sont régies, en complément de l'accord d'utilisation conclu avec le licencié (ci-après : **accord d'utilisation**) et du contrat de mission, exclusivement par les présentes conditions générales de vente (ci-après : **conditions générales**), y compris les conditions spéciales relatives à certaines prestations (p. ex. service de paiement), En cas de contradictions et de conflits de normes, on privilégiera dans cet ordre : les accords individuels conclus avec le licencié, le contenu de l'accord d'utilisation spécifique ainsi que le contrat de mission, les éventuelles conditions particulières et enfin les présentes conditions générales. Les conditions contradictoires du licencié ne font pas partie du contrat, à moins que Magicline n'accepte expressément leur validité par écrit.

§ 2 Objet du contrat et installation

(1) Magicline met à la disposition de ses licenciés un logiciel professionnel de gestion (ci-après : **logiciel**) sous la forme d'un service en ligne basé sur le web et propose également divers services supplémentaires optionnels. Le logiciel est mis à disposition sous la forme d'un service "Software as a Service", dans lequel Magicline met non seulement le logiciel à disposition en ligne sous une forme toujours à jour, mais également l'infrastructure informatique ainsi que les mesures de sécurité habituelles et le stockage des données d'application saisies dans le système par le licencié (ci-après : **données**). Les données sont stockées sur des serveurs exploités par Magicline et/ou un tiers au nom de Magicline, l'emplacement du serveur étant toujours situé dans l'Espace économique européen. Les détails sont disponibles dans la déclaration de protection des données Magicline, disponible sur www.magicline.com. Dans ce qui suit, les services à fournir par Magicline sont collectivement dénommés "**service**".

(2) Le logiciel peut être administré par le licencié lui-même via une interface web. L'étendue de l'assistance fournie par Magicline peut différer en fonction du forfait tarifaire sélectionné et du pays. En ce qui concerne les différences de support spécifiques à chaque pays, on prend en compte le lieu d'utilisation du logiciel concerné par le licencié. L'objectif du support est de permettre au licencié de maîtriser les différentes utilisations

et d'être en mesure de résoudre les problèmes lui-même. La résolution de problèmes par Magicline n'est pas acquise, pas plus que l'instruction générale ou la formation à l'utilisation du logiciel.

(3) En plus de l'assistance décrite au § 2 (2), le licencié peut recourir à une assistance technique optionnelle payante pour le matériel en cas de défauts dans la maîtrise du matériel. En cas d'utilisation de ce service, Magicline s'efforcera de remédier au dysfonctionnement dans un délai pouvant aller jusqu'à 30 minutes dans le cadre d'un appel téléphonique et/ou en se connectant aux systèmes du licencié via Internet. Si le dysfonctionnement ne peut pas être rectifié lors du premier rendez-vous, Magicline organisera un deuxième rendez-vous avec le licencié, qui durera également jusqu'à 30 minutes, au cours duquel Magicline tentera à nouveau de rectifier le dysfonctionnement. En réservant un support matériel, le licencié autorise la connexion de l'ordinateur à son système (télémaintenance) pour résoudre d'éventuels problèmes à ses risques et périls. Le licencié est responsable de la sauvegarde de ses données individuelles avant le début de l'action du support. La résolution de problèmes par Magicline n'est pas acquise, pas plus que l'instruction générale ou la formation à l'utilisation du logiciel.

(4) Le licencié est responsable, à ses propres frais, du respect de la configuration système requise pour l'utilisation du logiciel et de l'accès à Internet jusqu'au point de raccordement.

(5) Magicline met le logiciel à la disposition du licencié dans la version actuelle et se réserve expressément le droit de mettre à jour le contenu et la technologie à tout moment. Les mises à jour sont effectuées afin de s'adapter à l'état actuel de la technique, d'optimiser la performance du système et sa facilité d'utilisation, de corriger les erreurs, de mettre à jour et de compléter le programme, d'optimiser le programme ou si elles sont nécessaires pour des raisons de licence. Le licencié supportera tous les frais d'ajustement qui pourraient survenir à la suite d'une nouvelle version des systèmes matériels et logiciels du licencié.

(6) Le service est conçu en principe pour être accessible à tout moment. Magicline s'efforce d'atteindre une moyenne mensuelle de temps de disponibilité de 99,95 pour cent. Cet engagement n'inclut pas les moments où nous sommes temporairement indisponibles en raison de mesures de maintenance de routine ou nécessaires, de sauvegarde des données ou de mise à jour. Cela n'inclut pas non plus les temps d'arrêt dus à l'absence de conditions techniques d'accès au service imputable au licencié, dus à des défauts de l'infrastructure générale de télécommunication ou relevant de la responsabilité de l'entreprise de transmission de données ou dus à un cas de force majeure indépendant de la volonté de Magicline.

(7) Magicline est en droit de mandater des sous-traitants pour fournir le service.

§ 3 Droits d'utilisation du Service

(1) Magicline concède au licencié le droit non exclusif et non transférable d'utiliser le service pour une durée limitée à la durée du contrat d'utilisation (ci-après : **licence**). Le licencié ne peut utiliser le service que pour ses propres activités commerciales à l'emplacement de l'installation sportive ou de bien-être en question par son propre personnel, en respectant les restrictions énoncées au § 3 (2) ci-dessous.

(2) Chaque licence n'est valable que pour un seul établissement du licencié, mais elle peut être utilisée sur plusieurs appareils. Plusieurs sites sont délimités selon leur adresse postale (c'est-à-dire l'adresse précise) et pas seulement selon la commune politique (par exemple Hambourg) dans laquelle ils sont situés, ainsi plusieurs sites (par exemple quatre sites dans la ville de Hambourg) peuvent être situés dans une commune politique.

(3) Le licencié ne peut faire valoir les droits qui ne lui sont pas expressément accordés. En particulier, le licencié n'a pas le droit de vendre la licence ou de la céder à des tiers pour une durée limitée - notamment en la louant ou en la prêtant. Le licencié prend les précautions nécessaires pour empêcher que le logiciel ne soit utilisé par des personnes non autorisées. Sans préjudice du règlement ci-dessus, le licencié a le droit de transférer la licence à un successeur avec sa société (emplacement) en transférant tous les droits et obligations du contrat d'utilisation conclu avec Magicline. Lorsque le successeur conclut le contrat d'utilisation, le licencié quitte pour sa part la relation contractuelle et perd ainsi le droit de continuer à utiliser le service. Si le successeur ne remplit pas les obligations découlant de l'accord d'utilisation, le licencié est responsable envers Magicline comme un garant qui a renoncé à l'exception d'action préalable.

(4) Le licencié est tenu de s'abstenir d'une surcharge excessive des réseaux par une saisie non ciblée et inappropriée de données et/ou la diffusion de logiciels malveillants.

(5) Le logiciel est protégé par le droit d'auteur et le droit de la concurrence ; tous les droits y afférents appartiennent exclusivement à Magicline en relation avec le licencié. Le licencié n'est pas autorisé à apporter des modifications au logiciel. La connexion de logiciels tiers n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable de Magicline.

(6) Si le licencié viole une ou plusieurs des dispositions ci-dessus pour des raisons dont il est responsable et, si un avertissement est requis, ne cesse pas cette violation malgré un avertissement adressé par écrit, Magicline peut bloquer l'accès du licencié au service. En cas de violation fautive d'une ou plusieurs des réglementations ci-dessus, le licencié doit payer une pénalité contractuelle de six fois la redevance mensuelle d'utilisation pour chaque violation. Une

demande de dommages et intérêts en complément de la pénalité contractuelle n'est pas exclue.

§ 4 Tarification, mises à niveau

(1) Le service est disponible selon différents forfaits tarifaires. Les forfaits tarifaires se distinguent par le fait que l'accès à certaines fonctionnalités du logiciel est limité aux titulaires d'un forfait tarifaire « plus élevé » et/ou que certaines prestations font l'objet d'un contingent forfaitaire ou sont achetées et facturées séparément selon l'utilisation. Magicline propose à tout moment au licencié une mise à niveau manuelle vers un forfait tarifaire plus élevé. Le choix d'une mise à niveau manuelle par le licencié implique la résiliation sans préavis de l'accord d'utilisation existant et la conclusion d'un nouvel accord d'utilisation avec le forfait tarifaire nouvellement sélectionné par le licencié. La facturation du nouveau forfait tarifaire tient compte des avoirs versés par l'exploitant pour le forfait remplacé.

(2) Le licencié doit s'acquitter mensuellement à l'avance de la redevance d'utilisation conformément à la formule tarifaire choisie. Dans la mesure où le forfait tarifaire est fonction du nombre d'adhérents gérés par le logiciel et/ou du nombre d'appareils connectés, Le nombre maximal d'adhérents et d'appareils gérés par le logiciel sera utilisé pour déterminer pour le tarif applicable. L'augmentation du nombre de membres gérés et/ou des appareils connectés pertinents pour le forfait tarifaire entraîne un ajustement automatique du forfait tarifaire dans le cadre de l'accord d'utilisation existant avec effet pour tout le mois en cours au cours duquel le changement a eu lieu et pour la durée restante du contrat. Une diminution ultérieure du nombre de membres gérés avec des contrats à durée déterminée et/ou des appareils connectés n'entraîne pas d'ajustement (baisse) du tarif. Dans la mesure où le licencié utilise des services payants selon l'usage ou des services complémentaires optionnels en dehors de la formule tarifaire choisie par lui, ces services seront facturés au licencié sur la base de la grille tarifaire en vigueur. Sauf indication contraire, les prix sont des prix nets dans la devise indiquée sur la liste de prix et n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée.

(3) Tous les paiements sont dus immédiatement après réception de la facture par le licencié sans déduction. Le paiement du par le licencié sera encaissée par Magicline via le moyen de paiement choisi par le licencié. S'il n'est pas possible de percevoir les frais de licence via le moyen de paiement sélectionné, Magicline est en droit d'exiger des frais dont le montant figure dans la liste de prix.

(4) Magicline se réserve le droit d'adapter les prix convenus avec le licencié en cas de modifications survenant après la conclusion du contrat (par exemple, en cas d'élargissement de la gamme des services fournis avec le produit, d'augmentation de fourniture ou en raison de l'évolution de la législation). Les modifications des prix prendront effet au plus tôt au début du deuxième mois suivant la réception d'une notification adressée au licencié. Si les variations de prix d'un service s'élèvent à plus de huit pour cent au cours d'une année civile, alors le licencié est en droit de résilier le contrat pour ce service à compter de la date à laquelle l'augmentation de prix doit entrer en vigueur. La résiliation doit être effectuée au plus tard quatre semaines après la notification de l'augmentation de prix. Le contrat est reconduit avec application des nouveaux prix lorsque le licencié n'exerce pas son droit alors qu'il a été informé de la conséquence juridique de la non résiliation dans le cadre de la notification de l'augmentation des prix. En cas de résiliation en raison d'une augmentation de prix, le licencié se voit accorder un droit d'utilisation particulier aux conditions existantes pour une durée maximale de 3 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation afin d'assurer une phase de transition sans perturbations.

(5) La rétention des paiements par le licencié ou la compensation de ce dernier au titre des demandes reconventionnelles n'est autorisée que lorsque ces demandes sont incontestées ou ont été légalement établies.

§ 5 Défaillances du service Magicline

(1) Le licencié est tenu de signaler immédiatement à Magicline tout défaillance du service. Ce faisant, le licencié tiendra compte des instructions de Magicline pour l'analyse du problème dans la mesure du raisonnable et transmettra à Magicline toutes les informations dont il dispose pour pallier cette défaillance.

(2) Magicline est obligé de corriger les défaillances du service. La correction des dysfonctionnements s'effectue au choix de Magicline par le biais d'une reprise gratuite ou d'une livraison de remplacement. La correction d'un dysfonctionnement peut également prendre la forme d'instructions adressées au licencié. Le licencié doit suivre ces instructions, à moins que cela ne soit pas raisonnablement exigible de sa part.

(3) Une résiliation par le licencié conformément au § 534 al. 2 Phrase 1 ch. 1 du code civil allemand (ci-après : **BGB**) pour non-accès ou privation de l'usage du service prévu au contrat tout comme une réduction des frais d'utilisation ou la revendication de dommages-intérêts ou du remboursement des dépenses vaines sont uniquement permis si Magicline s'est vu offrir possibilité suffisante de corriger le dysfonctionnement. Ceci ne s'applique pas aux cas pour lesquels les dispositions légales permettent l'exercice des droits de garantie sans fixer de délai spécifique (par exemple, parce que la prestation a posteriori est impossible, raisonnablement non exigible ou a été refusée par Magicline).

(4) Les réclamations contre Magiclina en raison de défaillances fonctionnelles ou de perturbations des performances du service, qui sont fondées sur la violation du devoir de coopération du licencié ou sur d'autres circonstances pour lesquelles le licencié est responsable (par exemple, une mauvaise installation ou maintenance, une mauvaise utilisation, un fonctionnement incorrect ou des défauts dans l'équipement informatique utilisé par le système licencié) sont exclues. Il appartient au licencié de prouver que les circonstances susmentionnées n'ont pas eu d'influence (négative).

§ 6 Limitation de responsabilité

(1) La responsabilité de Magiclina est illimitée dans les cas de responsabilité légale obligatoire (par exemple selon la loi sur la responsabilité du fait des produits), en cas d'action ou d'omission intentionnelle de Magiclina, de ses représentants légaux et de ses auxiliaires d'exécution, ainsi que pour les dommages portant atteinte à la vie, au corps ou à la santé et pour les dommages relevant d'une garantie accordée par Magiclina.

(2) La responsabilité de Magiclina est illimitée en cas de négligence grave de ses représentants légaux ou de ses dirigeants. En cas de manquement aux obligations pesant sur Magiclina en raison d'une négligence grave de ses auxiliaires d'exécution, la responsabilité est limitée à l'indemnisation des dommages prévisibles et typiques du contrat.

(3) En cas de négligence légère, Magiclina n'est responsable que des dommages dus à des violations d'obligations essentielles qui mettent en péril la réalisation de l'objectif du contrat ou qui sont dus à la violation d'obligations dont l'exécution permet la bonne exécution du contrat. La responsabilité est alors limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat. Ceci s'applique à toutes les demandes de dommages et intérêts, quel qu'en soit le motif juridique, y compris les demandes résultant d'un acte illicite.

(4) Dans la mesure où Magiclina est responsable conformément au § 6 (3) ci-dessus, la responsabilité par événement dommageable est limitée à un montant de 100 000 EUR par événement dommageable. Les réclamations du licencié pour manque à gagner sont exclues.

(5) La responsabilité sans faute de Magiclina pour les défauts du service existant déjà au moment de la conclusion du contrat est, conformément au § 536a al. 1 BGB, expressément exclue.

(6) Magiclina n'est pas responsable d'une utilisation inappropriée du service par d'autres licenciés ; toute responsabilité de Magiclina est exclue à cet égard. Le § 278 BGB ne s'applique pas.

(7) Les dispositions ci-dessus s'appliquent au remboursement des dépenses vaines par analogie aux droits du licencié.

§ 7 Durée du contrat / Résiliation

- (1) La relation contractuelle prend effet à la conclusion du contrat et sa durée minimale est de 12 mois, sauf disposition expresse contraire. Après la durée minimale du contrat, le contrat est reconduit pour une période de 12 mois, à moins qu'il ne soit résilié avec un préavis d'un mois avant la fin de la période contractuelle.
- (2) Le droit de chaque partie à une résiliation sans préavis pour motif grave n'est pas affecté. Les droits de résiliation spéciaux du licencié issu des §4 (1) et (4) et § 5 (3) restent également inchangés.
- (3) Magicline peut notamment résilier le contrat d'utilisation sans préavis si le licencié est en retard de paiement de la redevance mensuelle d'utilisation du logiciel pendant deux mois consécutifs ou, pour une période s'étendant sur plus de deux mois, s'il est en retard de paiement de la redevance d'utilisation d'un montant correspondant à deux mois de redevance d'utilisation du logiciel. En outre, Magicline a le droit de résilier le contrat sans préavis en cas d'insolvabilité, de surendettement ou d'insolvabilité imminente du licencié.
- (4) En cas de résiliation sans préavis par Magicline, Magicline peut exiger une indemnité forfaitaire immédiatement exigible d'un montant de 70 % des frais d'utilisation restant à courir jusqu'à la fin de la durée normale du contrat. Le licencié se réserve le droit de prouver que le dommage est moindre.
- (5) Toute résiliation doit être effectuée par écrit. Le courrier électronique ne respecte pas la forme écrite.
- (6) À la résiliation de l'accord d'utilisation - pour quelque motif légal que ce soit - le droit du licencié de continuer à utiliser le service s'éteint. Magicline transmettra toutefois au licencié, sur demande écrite de ce dernier et jusqu'à 4 semaines après la fin du contrat d'utilisation (ci-après : période de **suivi**), les données du licencié enregistrées chez Magicline (c'est-à-dire toutes les données actuelles présentes dans le système de Magicline au moment de la fin du contrat d'utilisation ainsi que toutes les données historiques encore disponibles). Le licencié sauvegardera les données qu'il a saisies avant la résiliation du contrat d'utilisation. Une fois le délai expiré, Magicline est en droit de supprimer les données sans que le licencié n'ait à être spécifiquement informé de la suppression à venir.
- (7) Si le logiciel est mis à la disposition du licencié sur la base d'un forfait tarifaire dans lequel l'utilisation du logiciel est gratuite, Magicline est en droit de supprimer le logiciel, y compris toutes les données qu'il contient, si le licencié n'utilise plus le logiciel. Il y a non-utilisation du logiciel lorsque plus de 6 mois se sont écoulés depuis la dernière connexion du licencié. Magicline informera le licencié de la suppression à venir au moins quatre semaines à l'avance par e-mail.

§8 Protection des données et confidentialité

(1) Les parties respecteront les dispositions légales en vigueur en matière de protection des données et obligeront leurs employés engagés dans le cadre de l'accord d'utilisation et de son exécution à préserver la confidentialité et à respecter la protection des données sur la base des lois en vigueur (pour Magicline et les licenciés au sein de l'UE : règlement général sur la protection des données (« RGPD ») et, le cas échéant, les lois des Länder telles que la loi fédérale allemande sur la protection des données (BDSG-neu) ou les futures réglementations qui lui succéderont).

(2) Outre l'existence du contrat d'utilisation, la condition préalable à l'utilisation des services par le preneur de licence est l'existence d'un contrat de mission conformément à l'article 28 RGPD entre le licencié et Magicline.

(3) Le licencié a la responsabilité de s'assurer que le traitement des données personnelles qu'il effectue en utilisant le service est autorisé en vertu de la législation sur la protection des données. Cela vaut en particulier en ce qui concerne la licéité du traitement de l'ensemble de données en question conformément à l'art. 6 al. 1 RGPD. De même, le licencié assume seul la responsabilité de la sauvegarde des droits des personnes concernées par le traitement des données conformément aux articles 12 à 22 RGPD. Le licencié est entièrement responsable envers Magicline des dommages résultant du non-respect par le licencié de la législation sur la protection des données. Le licencié exempte Magicline à cet égard dès la première demande en cas de revendication par des tiers.

(4) Magicline traite les données personnelles du licencié pour la mise en œuvre de la relation contractuelle. Les détails à ce sujet sont résumés dans la fiche d'information « Politique de confidentialité », accessible sur le site Web de Magicline à l'adresse https://www.magicline.com/fr/protection-des-donnees/?utm_source=magicline%2Ecom&utm_medium=direct

(5) Toute information relative au Studio ou à Magicline qui est signalée comme confidentielle, ainsi que toute information qui n'est pas expressément signalée comme confidentielle mais qui, de par sa nature et son contenu, devrait raisonnablement être considérée comme confidentielle, sera considérée comme une « **Information Confidentielle** ». Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité, notamment :

- de divulguer des informations confidentielles uniquement aux employés et représentants des parties qui doivent avoir accès à ces informations afin d'exercer les droits et obligations en vertu de la présente relation contractuelle ;

- et de ne divulguer aucune information confidentielle à des tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, à moins que la divulgation ne soit une composante nécessaire de la prestation contractuelle due dans chaque cas.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- qui sont accessibles au grand public ;
- divulguées à l'une ou l'autre des parties par un tiers sans obligation de confidentialité ;
- qui étaient déjà en possession ou connues de l'une ou l'autre des parties au moment de la divulgation ;
- ont été développées indépendamment des informations confidentielles par l'autre partie ; ou
- lorsque et dans la mesure où l'une des parties et/ou ses employés sont tenus de divulguer ces informations par la loi ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative.

L'obligation de confidentialité décrite dans la présente clause continuera d'exister après la résiliation du présent contrat, quelles que soient les raisons de la résiliation.

§ 9 Autres dispositions

(1) Les ajouts et modifications aux accords conclus, en particulier l'accord d'utilisation et l'accord sur le traitement des commandes, doivent être effectués par écrit pour être effectifs. Ceci s'applique également à la modification de cette exigence de forme écrite elle-même.

(2) Les modifications des présentes conditions générales seront communiquées au licencié par écrit au plus tard un mois avant la date proposée pour leur entrée en vigueur. Les modifications entrent en vigueur si le licencié les accepte ou s'il n'a pas indiqué son refus au plus tard à la date proposée pour leur entrée en vigueur. Magicline l'informerá de cet effet d'approbation dans la notification de la modification. Des réglementations particulières s'appliquent aux modifications de prix (§ 4 ch. 4).

(3) Pour les présentes conditions générales et toutes les relations juridiques entre Magicline et le licencié, le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique, à l'exclusion du droit international uniforme, notamment de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et des normes juridiques se référant à un système juridique différent.

(4) Le lieu d'exécution est Hambourg. Le lieu de juridiction exclusif – également international – pour tous les litiges découlant de ou en relation avec la relation commerciale entre Magicline et le preneur de licence, pour quelque raison juridique que ce soit, est Hambourg. Magicline est toutefois également en droit de saisir le tribunal compétent pour le siège social du licencié.

(5) Si une disposition de l'accord d'utilisation et/ou du contrat de mission est ou devient totalement ou partiellement invalide, la validité des dispositions restantes ne sera pas affectée. Il en va de même en cas de lacune réglementaire.

(6) En cas de traductions supplémentaires des présentes conditions générales dans d'autres langues, seule la version allemande du texte est déterminante pour l'interprétation des accords conclus.